

Date de convocation : 5 octobre 2023

Nombre de membres au Bureau Communautaires en exercice au jour de la séance : 15

Présents : Jean Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; François BROCARD ; René-Pierre HALTER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Damien MARCHÉ ; Hervé MARITON ; Patricia PUC ; Jean Philippe ROCHE et Arnaud VANNIER.

Pouvoirs : Philippe HUYGHE à Denis BENOIT et Hélène PELAEZ BACHELIER à Damien MARCHÉ.

Absents : Dominique DELAYE.

Election du secrétaire de séance : Patricia PUC.

Le Président ouvre la séance à 18h15 et procède à l'appel des membres présents et donne lecture des procurations reçues.

Le Président demande aux élus s'ils souhaitent aborder des questions diverses en fin de séance aucune proposition n'est formulée.

Le Président demande le rajout à l'ordre du jour d'une décision : Autorisations d'urbanisme suite à la grêle du 12 juillet 2023. Le rajout de cette décision est approuvé à l'unanimité.

A. Validation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 14 septembre 2023

Les membres du Bureau Communautaire à 10 POUR, Christophe LEMERCIER, Damien MARCHÉ, Hervé MARITON et Arnaud VANNIER s'abstenant, approuvent le procès-verbal du Bureau Communautaire du 14 septembre 2023.

B. Délibérations

1. Convention de partenariat avec le CAUE et la commune de Rimon et Savel concernant l'accompagnement à l'aide à la décision pour élaborer une carte communale

Le Bureau,

I. Rappel du contexte

Dans le cadre des réflexions engagées lors de l'élaboration de son projet de territoire, l'intercommunalité a souhaité réitérer son engagement financier auprès des communes qui sollicitent un accompagnement du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE). Elle a toutefois, dans le cadre de son ROB 2022, souhaité limiter cette aide financière aux communes de moins de 500 habitants pour lesquelles le coût de l'adhésion au CAUE peut être un frein.

Il s'agit à travers ce soutien financier de promouvoir la qualité et l'intégration architecturale, paysagère et environnementale des projets d'aménagement et de construction, la sensibilisation des publics et la planification.

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Ce soutien financier est accordé dans la limite d'une opération par an par commune et du budget de la CCCPS. Cette aide financière correspond au montant de la cotisation des communes au CAUE, en sachant que celui-ci varie selon la taille des communes.

La commune de Rimon-et-Savel a sollicité l'appui technique du CAUE pour l'accompagner dans ses réflexions quant à l'opportunité de réaliser une carte communale.

II. Objet de la décision

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Bureau Communautaire de valider la convention entre le CAUE, la commune de Rimon et Savel et la CCCPS, annexée à la présente délibération.

Cet accompagnement par le CAUE fera l'objet d'un soutien financier de la Communauté de Communes afin de couvrir les frais d'adhésion de la commune. Cette aide s'élèvera ainsi à 606 euros.

III. Visas

VU le ROB 2022 acté par délibération DE2022001 du 10 février 2022

CONSIDERANT le budget 2023 de la CCCPS

VU le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Bureau Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver le financement de l'adhésion de la commune de Rimon-et-Savel au CAUE,
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant à signer la présente convention de partenariat et tout autre acte afférant à la mise en œuvre de cette décision.

V. Résultat du vote

Décision adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente décision le document suivant :

- Annexe I : projet de convention d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage « aide à la décision pour une carte communale »

2. Convention de prestation de service avec les communes pour l'établissement des rôles d'assainissement

Le Bureau,

I. Rappel du contexte

Depuis sa création, la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme dispose de la compétence statutaire « Traitement des eaux usées issues de l'assainissement collectif ».

A ce titre, elle doit collecter les recettes « traitement » de la redevance des communes.

Dès 2014, des conventions ont été conclues avec les communes-membres sur les modalités de perception de la part « traitement » revenant à la CCCPS (part fixe et part variable). Elles n'ont été conclues qu'avec les communes dont les stations d'épuration ne sont pas gérées via une délégation de service public.

Ces conventions sont arrivées à échéance, il convient donc de les renouveler. Par ailleurs, la CCCPS a construit une station d'épuration sur la commune de Saint Sauveur en Diois, cette commune doit désormais être intégrée à ce dispositif.

II. Objet de la décision

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Bureau Communautaire d'autoriser le renouvellement de la convention-type, jointe en annexe, avec les communes-membres (hors communes dont les stations d'épuration sont gérées par un délégataire de service public) pour le prélèvement du produit de la redevance assainissement et l'établissement de rôles multi-créanciers.

Cela concerne les communes de : Aurel - Chastel-Arnaud - Espenel- La Chaudière - Rimon et Savel- Saint Sauveur en Diois - Vercheny.

Les principales modalités de la convention qui ont été actées lors d'une réunion avec les communes concernées sont les suivantes :

- La Commune édite une facture unique pour son rôle d'eau (réseau + traitement des eaux usées) et l'usager ne constate pas d'incidence dans le paiement de ses factures.
- Celle-ci prend en charge la collecte de la redevance (part fixe et part variable) et, en établissant directement un rôle multi-créanciers, la part intercommunale de la redevance payée est reversée directement par les services de la Trésorerie à la CCCPS.
- La Commune sera indemnisée par la CCCPS à hauteur de 1 € par abonné pour couvrir l'établissement de cette facturation annuelle, après émission d'un titre de recette.

III. Visas

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 qui précise que « *Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.* » ;

VU les statuts modifiés de la CCCPS approuvés par délibération du 8 décembre 2016, et notamment l'article 7.8 « Compétences facultatives » relatif au « Traitement des eaux usées issues de l'assainissement collectif » ;

VU la délibération n°2014-163 du conseil communautaire du 4 décembre 2014 approuvant la convention-type avec les communes-membres pour la perception de la redevance assainissement, qu'il convient de renouveler ;

VU la volonté de mutualiser la collecte de la redevance assainissement auprès des usagers dans une logique d'un fonctionnement efficient ;

VU la réunion du 21 septembre 2023 avec les maires et secrétaires de mairie des communes concernées ;

IV. Délibéré

Le Président explique que ce point a été ajourné au bureau précédent, suite aux échanges avec les communes concernées, il est présenté une nouvelle version de la convention de partenariat.

Patricia PUC intervient sur le fait que toutes les communes n'avaient pas compris la facturation, et que nous sommes arrivés à un accord lors de la réunion qui est intervenue très vite après le dernier Bureau.

Cette réunion où était présente Mme BOUAN a permis d'informer les secrétaires et les maires sur la façon d'effectuer les actes comptables et un accord a été trouvé sur l'indemnisation du travail des secrétaires. Elle indique que la convention présentée reflète les accords.

Au vu de ce qui précède, le Bureau Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'accepter le principe du rôle multi-créanciers,
- 2) d'approuver la convention relative à la prestation assainissement avec les communes-membres (hors communes dont les stations d'épuration sont gérées par un délégataire de service public) pour prélever le produit de la redevance assainissement (part fixe et part variable),
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec chacune des communes-membres concernées, y compris les communes qui viendraient à l'avenir à être dotées d'une station d'épuration, et tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

V. Résultat du vote

Décision adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente décision le document suivant :

- Annexe I : convention-type de prestation de service avec les communes-membres de la CCCPS pour l'établissement des rôles d'assainissement.

3. Convention de mise à disposition d'une parcelle pour un point d'apport volontaire de déchets

Le Bureau,

I. Rappel du contexte

Depuis plusieurs années et par convention, la Communauté de Communes avait acté un transfert de la parcelle cadastrée section B numéro 868 à Saillans au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme (SDIS). Cette parcelle est l'assise du centre de secours.

Le SDIS de la Drôme est désormais officiellement propriétaire de la parcelle B n°868 à Saillans par acte notarié.

Sur une partie de ce terrain, en bordure de la voie « Les Chapelains », est implanté un point d'apport volontaire de déchets ménagers sur une emprise de 30m² environ. Le SDIS a donné son accord au maintien de ce point d'apport volontaire sur sa parcelle. La convention en pièce jointe formalise la volonté des parties et définit les modalités de cette mise à disposition, qui est faite à titre gratuit.

II. Objet de la décision

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Bureau Communautaire d'approuver la convention de mise à disposition de la CCCPS d'une partie de la parcelle cadastrée section B numéro 868 à Saillans, propriété du SDIS de la Drôme, pour un point d'apport volontaire de déchets avec implantation de conteneurs semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

III. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Bureau Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de donner un avis favorable à la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme relative au point d'apport volontaire et l'implantation de conteneurs semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers sur la parcelle cadastrée section B n°868 sur la commune de Saillans,

- 2) d'autoriser le Président ou son représentant à la signer ainsi que tout acte afférent, y compris les avenants ultérieurs éventuels.

IV. Résultat du vote

Décision adoptée à l'unanimité.

V. Annexe

Est annexé à la présente décision le document suivant :

- Annexe I : convention collectivité/propriétaire régissant la mise à disposition à titre gratuit d'une parcelle pour un point d'apport volontaire et l'implantation de conteneurs semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers.

4. Convention de prestations de contre-visite avec Relyens

Le Bureau,

I. Rappel du contexte

Le prestataire d'assurance du personnel Relyens a mis en place des services d'accompagnement des collectivités visant à optimiser la gestion de leurs ressources humaines et la prévention des absences au travail de leur personnel.

Un dispositif de contre-visite médical a donc été créé, uniquement sur demande des collectivités, afin de déclencher des examens médicaux visant à vérifier la cohérence entre l'état de santé de l'agent et la durée du congé accordé et prévenir ainsi au mieux les arrêts pour raison de santé injustifiés ou plus pertinents.

En tant que cliente Relyens via le contrat groupe du CDG 26, la CCCPS bénéficie du tarif préférentiel de 88 € HT la contre-visite, sans frais d'adhésion, si la convention de prestations est signée avant le 31 décembre 2023.

II. Objet de la décision

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Bureau Communautaire d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de prestations de contre-visite avec l'assureur Relyens.

III. Visas

VU la proposition de convention de prestations proposée par Relyens, ci-annexée ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Bureau Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de souscrire au dispositif de contre-visite médicale mis en place par la société Relyens,
- 2) d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de prestations de contre-visite avec l'assureur Relyens.

V. Résultat du vote

Décision adoptée à l'unanimité.

Votants POUR : 10 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 4 voix, Jean Louis BAUDOUIN, Christophe LEMERCIER, Damien MARCHÉ et Patricia PUC.

VI. Annexe

Est annexé à la présente décision le document suivant :

- Annexe I : convention de prestations de contre-visite avec Relyens.

5. Convention d'adhésion à la mission médiation avec le CDG26

Le Bureau,

I. Rappel du contexte

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités affiliées, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

II. Objet de la décision

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Bureau Communautaire d'adhérer à la mission de médiation du CDG26 et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

III. Visas

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

IV. Délibéré

Muriel LORENZETTI demande si les communes peuvent conventionner.

François BROCARD que sa commune a déjà conventionné en début d'année.

Au vu de ce qui précède, le Bureau Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26,
- 2) de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile. La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 €, à raison d'une mission de 8h (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8h, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure, en plus du tarif forfaitaire,
- 3) d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 ainsi que tous les actes y afférents.

V. Résultat du vote

Décision adoptée à l'unanimité.

Votants POUR : 13 voix

Votants CONTRE : 0 voix

S'abstenant : 1 voix, Jean Louis BAUDOIN.

VI. Annexe

Est annexé à la présente décision le document suivant :

- Annexe I : convention d'adhésion à la mission médiation avec le CDG26.

6. Autorisations d'urbanisme suite à la grêle du 12 juillet 2023

Le Bureau,

I. Rappel du contexte

Le 12 juillet 2023, un épisode de grêle d'une particulière violence a provoqué de nombreux dégâts sur des bâtiments de la Communauté de Communes.

Des travaux s'avèrent nécessaires et nécessitent, pour certains d'entre eux, le dépôt préalable de demandes d'autorisations d'urbanisme :

- Sur la commune de Saillans :
 - Bâtiment Le Temple (toiture)
 - Logements situés 12 rue Raoul Lambert (toiture)
 - Vestiaires du tennis (toiture)
- Sur la commune de Piégros la Clastre :
 - Gymnase Rif de Blanc (toiture et façades)

I. Objet de la décision

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Bureau Communautaire d'autoriser le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les bâtiments listés ci-dessus.

II. Visas

VU la délibération n°2023/DE094 du 25 mai 2023 portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau de la Communauté de Communes ;

VU les rapports d'expertise des sinistres intervenus sur les bâtiments intercommunaux suite à la grêle du 12 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réparation nécessitant des autorisations d'urbanisme préalables ;

III. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Bureau Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'autoriser le Président ou son représentant à signer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réfection des bâtiments intercommunaux, suite à l'épisode de grêle du 12 juillet 2023, sur les communes de Saillans (Le Temple - les logements situés 12 rue Raoul Lambert - les vestiaires du tennis) et de Piégros la Clastre (gymnase Rif de Blanc), ainsi que tous les documents nécessaires à cette fin.

IV. Résultat du vote

Décision adoptée à l'unanimité.

V. Annexe

La présente décision ne comporte aucune annexe.

C. Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour est épuisé.
Fin de la séance à 18h40.

Patricia PUC
Secrétaire de séance



Aouste sur Sye, le 19/10/2023
Denis BENOIT
Président



